

CONVENTION DE FORMATION

Formation Initiale des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Entre les Soussignés :

Actions Sécurité Routière, ayant son siège 1 rue de Benelux, 44300 Nantes, SIREN 503 782 286 – NDA 524 406 834 44 - Représentée par Laurence LAMOUR DE CASLOU(gérante), déclaré conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

ET

Nom, Prénom :

N°ADELI...

Code Postal, Ville

Ci-après dénommé le stagiaire, d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application de l'article L 920-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 – OBJET

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

- Intitulé : Formation Initiale des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite Arrêté du 18/01/2019 (inscrit : NOR/ INTS 1905152A)
- Type d'action : « Acquisition, entretien et perfectionnement de connaissances »
 - D'identifier leur mission dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - De connaître les principaux facteurs de risques pouvant être examinés avec des tests psychotechniques validés et une trame d'entretien individuel structuré ;
 - De connaître le cadre réglementaire et le déroulement de l'examen psychotechnique ;
 - D'identifier le profil des candidats ou conducteurs pour lesquels est demandé un examen psychotechnique par le médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale ;
 - De connaître les qualités psychotechniques requises pour choisir les tests psychotechniques les plus adaptés.
- Objectif : La formation initiale consiste en une actualisation des connaissances, notamment en matière d'évaluation psychotechnique, de choix des tests psychotechniques validés et de réalisation de tests en face à face.
- Moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre : cette formation est dispensée par Mme De Caslou psychologue agréée. Le programme de formation est joint en annexe. **Formation à Distance.**
- Attestation de suivi : une attestation de formation est délivrée à la fin du stage à chaque participant ayant satisfait aux exigences de présence.
- Date :
- Durée : 9 heures par séquences d'1h30 + 6h en FOAD - Horaires 8h45-12h00 et 13h30-16h45

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

Le stagiaire s'engage à disposer du matériel et du local au calme nécessaire afin de suivre correctement la classe virtuelle.

Le stagiaire s'engage à assister avec assiduité à l'intégralité des cours, à effectuer les exercices pratiques. En cas de maladie ou de force majeure, un stagiaire contraint d'interrompre sa formation ou d'être absent ne pourra pas prétendre à la délivrance de l'attestation finale. Une fois la force majeure dûment établie et justifiée le stagiaire sera autorisé à participer à une autre session. L'attestation sera alors délivrée après ce second stage et si l'assiduité est complète.

L'organisme s'engage à dispenser cette formation conformément aux conditions législatives de l'Arrêté du 18/01/2019.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, le stagiaire s'engage à acquitter les frais suivants :

- Coût pédagogique (9 heures présentiel + 6 heures en FOAD) : 530 € TTC soit 441,67 € HT

Modalités de règlement : La participation du stagiaire est acquise au versement du coût de la formation.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET INTERRUPTION DU STAGE

Cette convention étant nominative, elle ne peut être transférée sur un autre stagiaire qu'avec l'accord écrit de l'organisme. En cas de dédit de la part du stagiaire au moins trois semaines avant le début prévu, les règlements perçus seront restitués. En cas de dédit de la part du stagiaire moins de trois semaines avant le début prévu, hors cas de force majeure dûment reconnu, les règlements perçus resteront acquis à l'organisme. En cas d'abandon en cours de stage, aucune somme ne sera remboursée.

En cas de dédit de la part de l'organisme, le stagiaire aura le choix entre reporter son inscription sur un stage ultérieur ou annuler son inscription en récupérant toutes sommes versées à l'organisme. L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 5 – CAS DE DIFFEREND ET PRISE D'EFFET

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les tribunaux de Nantes sont seuls compétents pour régler le litige.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée visée à l'article 1.

L'organisme

(lieu, date, nom et signature)

à Nantes le 08/04/2021

Le stagiaire bénéficiaire

(lieu, date, nom et signature)



ASR (Actions Sécurité Routière)
Centre de Formation 1 rue du Benelux Nantes
Tél. 02 28 34 58 79 - 06 99 89 51 89
Sarl ASR Siren 503 782 286

